



ARRÊTÉ

Réglementant le stationnement rues de l'Eglise et des Remparts

Le Maire de la Commune de HOMBURG-HAUT,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT que la ville a été labellisée « Petite Cité de Caractère ® » et qu'à ce titre il impose de sauvegarder le patrimoine,

CONSIDERANT que la Vieille Porte est classée au titre des Monuments Historiques,

CONSIDERANT les stationnements anarchiques répétés par les riverains aux abords dudit monument,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver cet édifice et ses abords,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité publique.

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du lundi 18 décembre 2023, les mesures suivantes sont applicables dans les rues de l'Eglise et des Remparts :

- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur 20 mètres en amont et en aval de la Vieille Porte. Cette interdiction s'applique tous les jours entre 08H00 et 20H00.

Article 2 : La signalisation verticale réglementaire visible de jour comme de nuit sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif domicilié 31 avenue de la Paix, BP51038, 67070 STRASBOURG, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la responsable des services techniques, Monsieur le Maire de la commune de HOMBURG-HAUT, Monsieur le Commandant de Police de SAINT-AVOLD, Monsieur l'agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HOMBURG-HAUT, le 18 décembre 2023

Le Maire,

Laurent MULLER



L. Muller